



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 28 AVRIL 2011

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale « portant création du Comité technique des agences de voyages » pris en exécution de l'ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyages**

---

# AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE « PORTANT CRÉATION DU COMITÉ TECHNIQUE DES AGENCES DE VOYAGES » PRIS EN EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 22 AVRIL 2010 PORTANT STATUT DES AGENCES DE VOYAGES

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
28 avril 2011**

---

## Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) a été saisi, le 6 avril 2011, d'une demande d'avis du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Emploi, l'Economie, la Recherche scientifique et le Commerce extérieur afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale « portant création du Comité technique des agences de voyages » pris en exécution de l'ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyages.

Après examen par sa Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances lors des séances du 12 et 27 avril 2011, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale émet l'avis suivant.

## Avis

**Le Conseil** est d'avis que les secteurs associés, dont question à l'article 3, § 3 portant sur la composition du Comité technique, doivent être en lien étroit avec le secteur des agences de voyages. Il demande que les secteurs soient clairement identifiés dans le texte.

Pour **le Conseil**, il importe que les membres du Comité technique puissent avoir une connaissance réelle de ce qui se passe concrètement au sein du secteur des agences de voyages.

Concernant l'article 3, § 7, **le Conseil** souhaite, lorsque le Comité technique doit remettre un avis sur les projets de réglementation relatifs aux agences de voyages, que la possibilité d'inviter un représentant de chaque fédération professionnelle soit remplacée par une obligation d'inviter, à chaque fois, un représentant de chaque fédération professionnelle. **Le Conseil** souligne que cette disposition a été choisie en référence à l'article 5, 5° du décret flamand du 5 mars 1985 portant création d'un Conseil d'avis flamand pour le tourisme.

**Le Conseil** souligne par ailleurs que l'installation du Comité technique ne peut en aucun cas se substituer à la consultation du Conseil sur les nouvelles réglementations relatives à ce secteur.

Quant à la nature même de la composition du Comité technique, **le Conseil** s'interroge sur le choix pris de désigner trois personnes chargées de cours dans le secteur du tourisme, dans un établissement d'enseignement supérieur.

**Le Conseil** souhaiterait qu'une limite d'âge maximale soit fixée pour les membres composant ce Comité technique. Cette limite pourrait être portée à 70 ans.

Selon **le Conseil**, il n'y a pas lieu de déroger à la tradition selon laquelle le Président et le Vice-Président sont désignés au sein du Comité. Il n'y a pas de raison justifiant que cette prérogative revienne au Ministre dans le cas présent.

\*  
\* \*